



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012

en date du 19 janvier 2016

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant Monsieur le Directeur de la société PICOTY Centre Energies Services à exploiter, sous certaines conditions, ZI Est de la Barre 25 rue des Métiers BP 90061, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées et des installations de stockage de produits pétroliers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du n°99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant la société SARL Montmorillon-Carburants à exploiter une station de transit d'huiles usagées sur la commune de Montmorillon ;

Vu le changement de dénomination de la SARL Montmorillon-Carburants en SAS PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES en date du 15 septembre 2015 ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES à la préfecture de la Vienne en date du 3 octobre 2014 et les compléments apportés les 15 octobre et 17 novembre 2015 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité incluse dans les compléments transmis du 17 novembre 2015 pour les activités de stockage et de distribution de liquides inflammables ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société PICOTY Centre Energies Services le 28 décembre 2015 ;

Considérant que la société PICOTY Centre Energies Services n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 28 décembre 2015 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le BREF WT relatif au traitement des déchets ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 5 décembre 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 13 janvier 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de mise en conformité et en particulier :

1. la diminution de l'activité de collecte des huiles usagées,
2. la mise en place d'un débourbeur séparateur pourvu d'un système d'obturation automatique et d'une alarme visuelle et optique ATEX (atmosphère explosive),
3. la mise en place d'une vanne d'obturation en amont du débourbeur séparateur servant au confinement des eaux d'extinction incendie sur le site et en cas de déversement accidentel.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la protection des sols et eaux souterraines et aux modifications d'exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999, autorisant la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES située à Montmorillon à exploiter une installation de transit d'huiles usagées, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999 est remplacé comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage d'huiles usagées dans 3 cuves de 2*40 m ³ et 1*50 m ³	117 t

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 1 t ;	Stockage d'huiles usagées dans 3 cuves de 2*40 m ³ et 1*50 m ³	117 t
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de gazoles, diesel et fuel en cuves aériennes pour un volume total de 50 m ³ + 100 m ³ + (15 + 10) m ³ + 20 m ³ soit 195 m ³	165 t
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	4 pompes de remplissage camions citernes de débits de 49 m ³ /h et 39 m ³ /h. L'installation dispose d'un dispositif permettant le fonctionnement au plus de 2 pompes simultanément	88 m ³ /h
1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	1 pompe de distribution de carburants pour les véhicules de l'entreprise consommation de gazole uniquement	350 m ³
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total	Stockage de gazoles, diesel et fuel en 2 cuves enterrées avec détection de fuite pour un volume total de 50 m ³ + (40 + 60) m ³ soit 150 m ³	127 t

La masse volumique des huiles usagées est fixée à 0,9 et celle de GO, FOD, GNR et TFP à 0,845.

AS autorisation – servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

DC déclaration avec contrôle périodique

NC installations et équipement non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 « stockage temporaire de déchets » ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT (traitement des déchets).

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

3.1 Stockage de liquides inflammables

L'article 9.1.1 n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999 est remplacé comme suit :

Le stockage est réalisé dans des réservoirs aériens et des cuves enterrées à double enveloppe et pourvues de système de détection de fuite.

3.2 Installations de distribution ou remplissage

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999 est remplacé comme suit :

L'installation dispose de 4 bras de chargement de liquides inflammables (FOD, GNR, gasoil) destinés aux véhicules citernes : 3 bras de 39 m³/h et un bras de 49 m³/h. La conception des installations ne permet pas le fonctionnement de plus de deux bras simultanément.

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999 est supprimé.

ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT EN EAU

Le prélèvement maximal annuel d'eau du réseau public destinée à la piste de lavage est fixé à 133 m³.

ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999, est complété comme suit :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état.

ARTICLE 6 :ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999, est complété comme suit :

Le traitement de l'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site est assuré par un déboureur séparateur pourvu d'un système d'obturation automatique, d'une alarme visuelle et optique ATEX et d'un débit minimal de 100 litres par seconde.

Une vanne d'isolement en amont du séparateur permet d'interdire tout rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction incendie ou tout déversement accidentel.

Le 3ème alinéa de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999, est supprimé.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999, est complété comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7 : PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999, est complété comme suit :

Les analyses prévues à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999 sont réalisées 2 fois par an.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions (eaux superficielles notamment) telle que prévue à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999 sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts).

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Outre les fréquences de transmission des résultats de l'autosurveillance, l'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an, un bilan annuel des résultats de la surveillance des émissions. Il devra contenir les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné des commentaires appropriés sur les résultats obtenus, et le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999.

ARTICLE 8 : RAPPORT DE BASE

L'exploitant transmet à la Préfète le mémoire justificatif que son installation n'est pas soumise à l'élaboration du rapport de base dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le mémoire justificatif devra à minima comprendre les informations suivantes :

- une description de l'installation IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Ces éléments doivent être comparés aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base.

ARTICLE 9 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Vienne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

- ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 ;
- iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS (évaluation des risques sanitaires) quantitative est attendue)

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Montmorillon. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Montmorillon et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de PICOTY Centre Energies Services, ZI Est de la Barre 25 rue des Métiers BP 90061 86500 MONTMORILLON cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Montmorillon.

Fait à POITIERS, le 19 JAN. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Serge BIDEAU